



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 10203

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la degradation de la situation financiere de nombreux retraites et sur les difficultes croissantes rencontrees pour l'exercice du droit a la retraite a soixante ans a taux plein. L'abandon de l'indexation des retraites sur l'evolution des salaires bruts, l'assujettissement des retraites et pensions au taux majeure de la contribution sociale generalisee, les reductions de pensions dans certaines branches d'activite ainsi que des retraites complementaires frappent durement les retraites dont un courrier de M. le Premier ministre en date du 21 juin dernier indique que 60 p. 100 d'entre eux sont des « personnes a faible revenu ». Simultanement, la remise en cause du droit a la retraite a soixante ans s'amplifie a la suite de la loi du 22 juillet 1993 allongeant la duree de versement des cotisations pour beneficier de la retraite a taux plein avec la perspective du retour des abattements entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande, en consequence, s'il est envisage de revenir sur ces atteintes aux droits et au pouvoir d'achat des retraites, et notamment : la reindexation des retraites et pensions sur le salaire brut ; le rattrapage des pertes cumulees depuis 1982 ; l'abrogation de la contribution sociale generalisee ; la reconduction de l'accord conclu dans le cadre de l'Association pour la gestion de la structure financiere (ASF) du financement des retraites a soixante ans a taux plein ; le versement du premier trimestre 1993 restant du sur les retraites complementaires selon l'accord de l'Association des regimes de retraites complementaires (ARRCO) du 10 fevrier 1993 ; le retour au benefice de la retraite a taux plein pour trente-sept annees et demie de cotisations des soixante ans.

Texte de la réponse

Devant la situation des comptes sociaux et du budget de l'Etat, le Gouvernement a decide de prendre des mesures propres a retablir l'equilibre des comptes du regime general de la securite sociale, et a maitriser le deficit budgetaire. Dans ce but, il a mis au point un plan de sauvegarde qui fait appel a l'effort de chacun. La non revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidite, des rentes d'accidents du travail appartient a cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant de sommes perçues par un beneficiaire en 1993 sera superieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes equivalentes perçues par le meme beneficiaire en 1992. Cette augmentation est du meme ordre que la hausse des prix pour l'annee 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplementaire des avantages vieillesse et d'invalidite, et des prestations qui leurs sont liees, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. A compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier dernier, decidee par le Gouvernement, a ainsi ete fixee en fonction de l'evolution previsionnelle, en moyenne annuelle, des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution de prix a la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises au 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. D'autre part,

le Gouvernement est tres attache au systeme de retraite fonde sur la technique de la repartition, reposant sur une solidarite entre generations. La determination des modalites de revalorisation des pensions est un element cle du contrat entre generations. S'il est tout a fait legitime de donner aux retraites des garanties legales quant a l'evolution future de leurs ressources, le mode d'indexation des pensions doit etre adapte au contexte economique. Alors que le niveau de vie des retraites est sensiblement egal a celui des actifs, une indexation des pensions sur les salaires bruts n'a plus de veritable fondement. Ce mode d'indexation, tres favorable, avait en effet, ete mis en oeuvre afin d'augmenter tres rapidement le niveau des pensions a une epoque ou les carrieres etaient incompletes et les durees de cotisation insuffisantes. Poursuivre dans cette voie aujourd'hui, compte tenu des problemes de financement des retraites, conduirait a une rupture de l'egalite entre les actifs et les retraites.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10203

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 179

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 745